



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 97 DU 4 MAI 2015

TABLE DES MATIERES

DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté préfectoral du 30 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant nomination d'un nouveau régisseur suppléant de la régie d'avances de la sous préfecture de Dunkerque

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Décision de délégation de signature N° 2015 T 3 de Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU NORD

Avenant du 22 avril 2015 à la convention d'utilisation N° 059-2010-0003 du 29 novembre 2012

Avenant du 14 avril 2015 à la convention d'utilisation N° 059-2011-0114 relatif à la mise à disposition d'un immeuble sis 28 rue des près à AVESNES-SUR-HELPE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « Ensemble Organisons du Lien pour Lutter contre l'isolement et promouvoir la Santé » (EOLLIS) au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES ETABLISSEMENT DE LILLE-LOOS-SEQUEDIN

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin



PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

**Arrêté préfectoral du 30 AVR. 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015
portant nomination d'un nouveau régisseur suppléant
de la régie d'avances de la sous préfecture de Dunkerque**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs et au montant de leur cautionnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993, modifié le 22 mai 2002, instituant une régie d'avances auprès de la sous-préfecture de Dunkerque ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 nommant le régisseur suppléant de la régie d'avances de la sous-préfecture de Dunkerque;

VU la demande du sous-préfet de Dunkerque de nomination d'un régisseur d'avances intérimaire, auprès de la régie d'avances de la sous-préfecture de Dunkerque ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du 27 avril 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 12 mars 2015, nommant le régisseur suppléant de la régie d'avances de la sous-préfecture de Dunkerque est modifié comme suit :

« En l'absence de Madame Mylène Vandewynckel, Madame Catherine Dourlen, adjointe administrative, est nommée régisseur d'avances intérimaire de la régie d'avances de la sous-préfecture de Dunkerque pour une durée de 6 mois. »

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, au directeur régional et départemental des finances publiques, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 AVR. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ



DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS N° 2015-T-3

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime.

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD - PAS-DE-CALAIS

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-1 et R. 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 août 2014 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la décision DIRECCTE n° 2014-T-7 modifiée, du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature de M. Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2015 portant nomination de Mme Brigitte KARSENTI en qualité de responsable du pôle Politique du Travail de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais,

DECIDE :

Article 1^{er}: L'article 4 de la décision du 1^{er} septembre 2014 susvisée est modifié comme suit :

« Article 4 : Dans les matières mentionnées aux A) et B) ci-dessus, délégation permanente de signature est donnée à Mme Brigitte KARSENTI, responsable du pôle Politique du travail de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes les décisions et actes administratifs relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Pour les cas d'absence ou d'empêchement, Mme Brigitte KARSENTI pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. ».

Article 2 : Les décisions DIRECCTE 2015-T-1 du 19 janvier 2015 et 2015-T-2 du 21 janvier 2015 sont abrogées.

Article 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 30 avril 2015

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi


Jean-François BÉNÉVISE

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,



sous le numéro *M/N° 1500000000 176*
Lille le *29/04/2015*

L'administrateur général des Finances Publiques,
et par délégation
Amaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

--:--:--

**PREFET DE LA REGION
NORD PAS DE CALAIS**

--:--:--

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION

--:--:--

La convention n° 059-2010-0003 du 29 novembre 2012, entre :

1° Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59 039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2° L'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques du Nord Pas-de-Calais, représenté par son Secrétaire général, Monsieur Alain BAYET, dont le siège est au 130 avenue J-F Kennedy 59 034 LILLE Cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

se sont présentés devant l'administration chargée du Domaine, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

En raison de la libération partielle des surfaces occupées par l'INSEE en date du 1^{er} janvier 2014 de l'immeuble sis à LILLE, 130 avenue Kennedy, les articles suivants font l'objet du présent avenant :

AB
JF-c.

AVENANT A LA CONVENTION

Article 1

Ratio d'occupation

L'article 5 de la convention d'utilisation n°059-2010-0003 relatif aux ratios d'occupation est remplacé par l'article suivant :

Les données suivantes sont déclarées par les services de l'INSEE du Nord Pas-de-Calais.

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 de la convention d'utilisation n° 059-2010-0003 sont les suivantes :

- 7 900 m² de surface utile brute
- 4 969 m² de surface utile nette
- Les surfaces privatives occupées dans l'immeuble par l'utilisateur désigné à l'article 1^{er} de la convention d'utilisation n° 059-2010-0003 sont les suivantes :
 - 5 268 m² de surface utile brute
 - 3 678 m² de surface utile nette
- La quote-part des surfaces communes occupées dans l'immeuble par l'utilisateur désigné à l'article 1^{er} de la convention d'utilisation n° 059-2010-0003 sont les suivantes :
 - 197,46 m² de surface utile brute
- Au 1^{er} janvier 2014, les effectifs de l'utilisateur désigné à l'article 1^{er} de la convention d'utilisation n° 059-2010-0003 présents dans l'immeuble sont les suivants :
 - 308 effectifs administratifs
 - 286,6 ETP
 - 285 postes de travail

En conséquence, le ratio d'occupation de l'utilisateur de l'immeuble s'établit à 12,91 m² de SUN / poste de travail (3 678/285).

- Les surfaces occupées dans l'immeuble par le sous locataire désigné à l'article 6 sont les suivantes :
 - 1 103 m² de surface utile brute
 - 28,56 de surface utile brute quote-part des surfaces communes
 - 191 m² de surface utile nette
- Au 1^{er} janvier 2013, les effectifs du sous locataire désigné à l'article 6 présents dans l'immeuble étaient les suivants:
 - 17 effectifs administratifs
 - 16,20 ETP

- 19 postes de travail

Article 2

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'article 10 de la convention d'utilisation n°059-2010-0003 relatif aux engagements d'amélioration de la performance immobilière est remplacé par l'article suivant :

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation établis conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus seront les suivants (en m² de SUN / poste de travail) :

- 1er semestre 2016, ratio de 12,60 m² / poste de travail
- 1er semestre 2019, ratio de 12,30 m² / poste de travail
- dernier semestre 2021, ratio de 12 m² / poste de travail

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 3

Loyer

L'article 11 de la convention d'utilisation n°059-2010-0003 relatif au loyer est remplacé par l'article suivant :

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de DEUX CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT TRENTE-DEUX EUROS (204 432 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine – 3, avenue du chemin de Presles 94 417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Ce loyer est applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 4

Annexe

L'annexe 1 de la convention d'utilisation n° 059-2010-0003 est remplacée par l'annexe 1 du présent avenant.

Article 5
Entrée en vigueur

Toutes les clauses et conditions de la convention d'utilisation n° 059-2010-0003 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.
Le présent acte entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2014.

Le présent acte est signé en quatre exemplaires, un pour chacune des deux parties, le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat, et le quatrième pour le Département des Prestations Financières (DPFI) de l'INSEE.

Fait à Lille, le ~~23/01/2015~~ **2-2 AVR. 2015**

Le représentant du service utilisateur,
Le Secrétaire général de l'INSEE

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,



Alain BAYET



Jean-François CORDET

P/contrôleur budgétaire et comptable ministériel

31 MARS 2015



Sylviane HECKLY

AB

Vu

**PREFET DE LA REGION
NORD PAS DE CALAIS**

-:-:-
Annexe

REGLEMENT D'UTILISATION COLLECTIVE

-:-:-

059-2010-0003 - 059-2011-0199 – 059-2014-0305

1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 du présent document .

A cet effet :

- il définit les différentes parties, à usage privatif et les parties communes, utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier ;
- détermine pour chacune des types de parties, les conditions d'utilisation ;
- définit les charges d'entretien courant, lourd et de travaux structurants et précise les modalités de leur répartition entre les occupants ;

2 – L'ensemble immobilier

2.1 Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé à LILLE 130 avenue Kennedy cadastré section TO n° 9 et n° 30 pour une superficie cadastrale de 4 632 m².

L'immeuble couvre une surface totale de 7 900 m² de SUB et 4 969 m² de SUN, répartie en parties privatives des utilisateurs et en parties communes (cf. 2.3.).

Figure en annexe, un plan des locaux faisant apparaître l'implantation des différents services et les différentes parties utilisées (en jaune, les parties communes ; en blanc la partie privative occupée par l'utilisateur INSEE ; en vert, la partie privative occupée par le sous locataire de l'utilisateur INSEE; en bleu la partie privative occupée par l'utilisateur DRFIP, et en rouge la partie privative occupée par l'utilisateur ISST). Ce document doit être tenu à jour et le service du Domaine doit être tenu informé des éventuelles modifications qui sont apportées.

2.2 Inscription dans Chorus

AB

J.F.C.

Cet ensemble immobilier est inscrit dans Chorus sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'occupant	N° Chorus
INSEE	NORP/125847/3
DRFIP	NORP/125847/5
ISST	NORP/125847/

2.3 Parties communes et parties privatives

2.3.1 Tableau récapitulatif :

Définition	Surfaces en m ² [SUN]	Surfaces en m ² [SUB]
TOTAL Parties privatives	4969	7626
TOTAL Parties communes	0	274
TOTAL	4969	7900

2.3.2 Parties privatives des utilisateurs

➤ **Définition**

Il s'agit des parties d'immeubles qui sont réservées à l'usage privatif d'un service déterminé.

Elles comprennent donc :

- les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, débarras, entrepôts...), les dépendances non bâties ainsi que les logements de fonction dont l'utilisateur a seul la disposition ;

et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

➤ **Répartition**

Répartition des parties privatives	Surfaces en m ² [SUN]	%	Surfaces en m ² [SUB]	%
- INSEE	3677,97	74	5268,28	69
- DRFIP	1049,24	21	1197,05	16
- Action sociale (sous locataire)	191,40	4	1103	14
- ISST	50	1	57,67	1
TOTAL Parties privatives	4969	100	7626	100

Des espaces d'archives en sous-sol seront répartis entre les utilisateurs INSEE et DRFIP conformément au plan annexé au présent règlement d'utilisation collective.

AB
J.E.C.

2.3.3 Définition des parties communes

➤ **Définition**

Toutes les surfaces qui ne font pas l'objet d'un usage privatif par un service déterminé sont considérées comme des parties communes.

Elles comprennent notamment :

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants : salle de réunion, archives communes etc... Eventuellement ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre quelques occupants.
- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier. (halls, locaux techniques communs, parkings, canalisations, installations d'éclairage, de chauffage,...)

➤ **Répartition**

Ces surfaces sont réparties entre les différents occupants au prorata des surfaces de l'immeuble utilisées à usage privatif. Le hall d'entrée est réparti entre l'INSEE, la DRFIP, et l'ISST, l'action sociale ayant une entrée séparée.

Le tableau suivant indique la répartition des surfaces communes par occupant :

Répartition des parties communes	Surfaces en m ² [SUN]	Surfaces en m ² [SUB]
- INSEE	0	197,46
- DRFIP	0	45,24
- Action sociale (sous locataire)	0	28,56
- ISST		2,7
TOTAL Parties Communes		274

Les 383 places de parking sont réparties entre les différents occupants de l'immeuble selon les termes suivants :

- 65% du parc est attribué à la DRFIP
- le reste est attribué à l'INSEE et l'action sociale

3 – Répartition des dépenses de fonctionnement et d'entretien courant

AB

J.F.C.

Ces dépenses et leur répartition sont fixées dans la convention pour la participation aux dépenses de fonctionnement établie entre l'INSEE et la DRFIP, et entre l'INSEE et l'ISST et la convention pour la participation aux dépenses de fonctionnement établie entre l'INSEE et les services sociaux.

Le service qui laisse des locaux vacants en cours d'année continue de payer les quotes-parts afférentes jusqu'à la fin de l'année. L'année suivante, les coûts de fonctionnement sont répartis sur l'ensemble des occupants de l'immeuble.

En cas de libération totale en vue d'une cession, les derniers occupants continueront d'assumer les charges courantes jusqu'à la vente.

4 – Conditions d'utilisation

4.1 Etat des lieux.

Un état des lieux des locaux à usage privatif de l'utilisateur sera établi à l'entrée et à la sortie dans les locaux. Il sera rédigé suivant le modèle joint à la note du 27 mai 2009 relative à la mise en œuvre des conventions d'utilisation.

Cet état des lieux n'est pas nécessaire pour les services déjà présents .

4.2 Usage des parties privatives d'un utilisateur .

Dans les limites fixées ci-dessus, et sous réserve de ne rien entreprendre qui puisse compromettre les droits des autres utilisateurs, la solidité ou la sécurité de l'ensemble immobilier, chaque utilisateur utilise librement pour les besoins directs de son fonctionnement les parties qui lui sont attribuées.

4.3 Usage des parties communes

Chaque utilisateur peut utiliser librement les parties communes et les équipements collectifs de l'ensemble immobilier à condition de respecter la destination donnée à ceux-ci et à ne pas faire obstacle aux droits des autres utilisateurs.

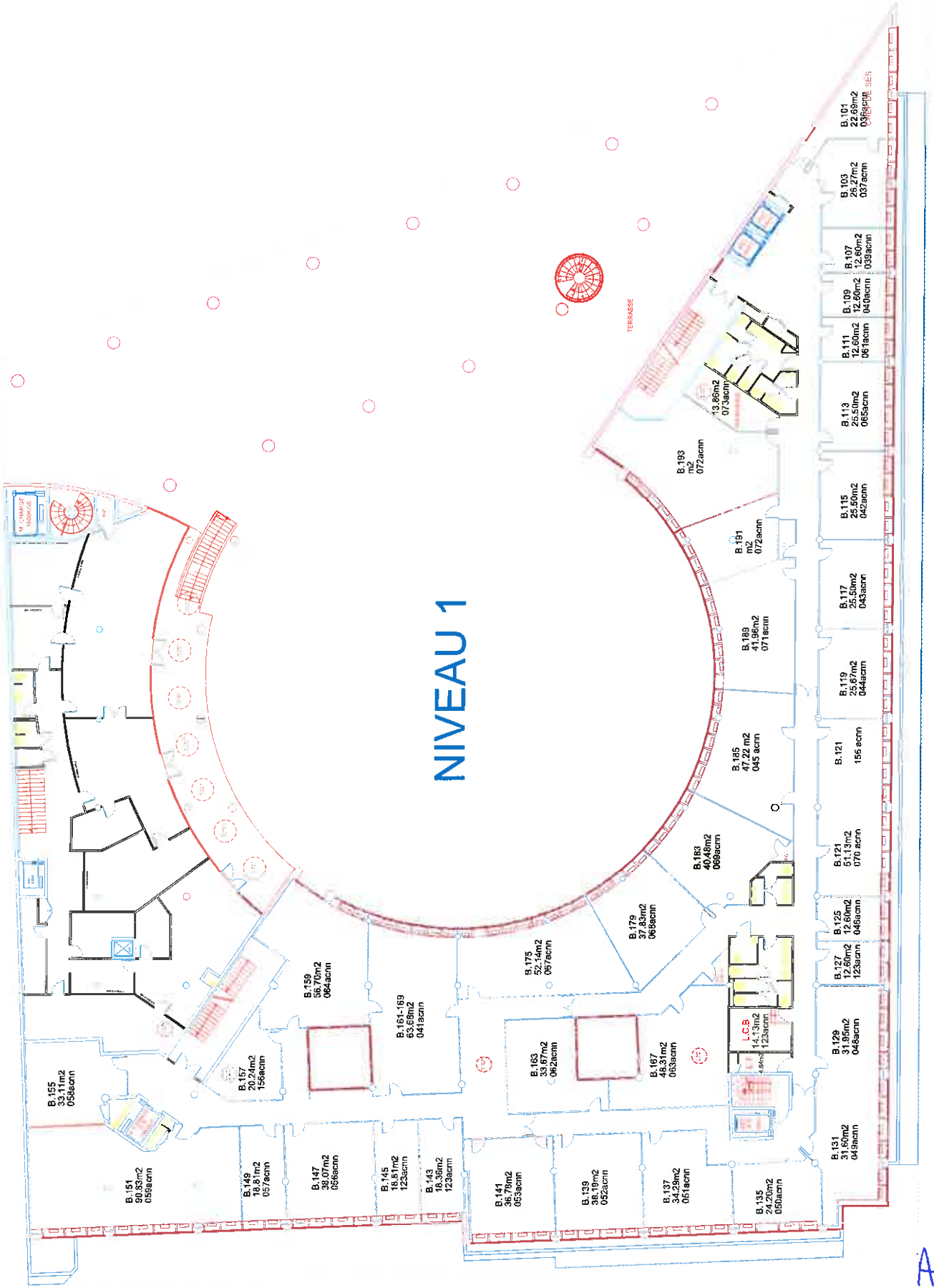
Les utilisateurs sont, les uns vis-à-vis des autres, garants des dégradations occasionnées aux parties communes et aux équipements collectifs par un usage abusif ou non-conforme résultant de leur fait.

5 – Sécurité prévention

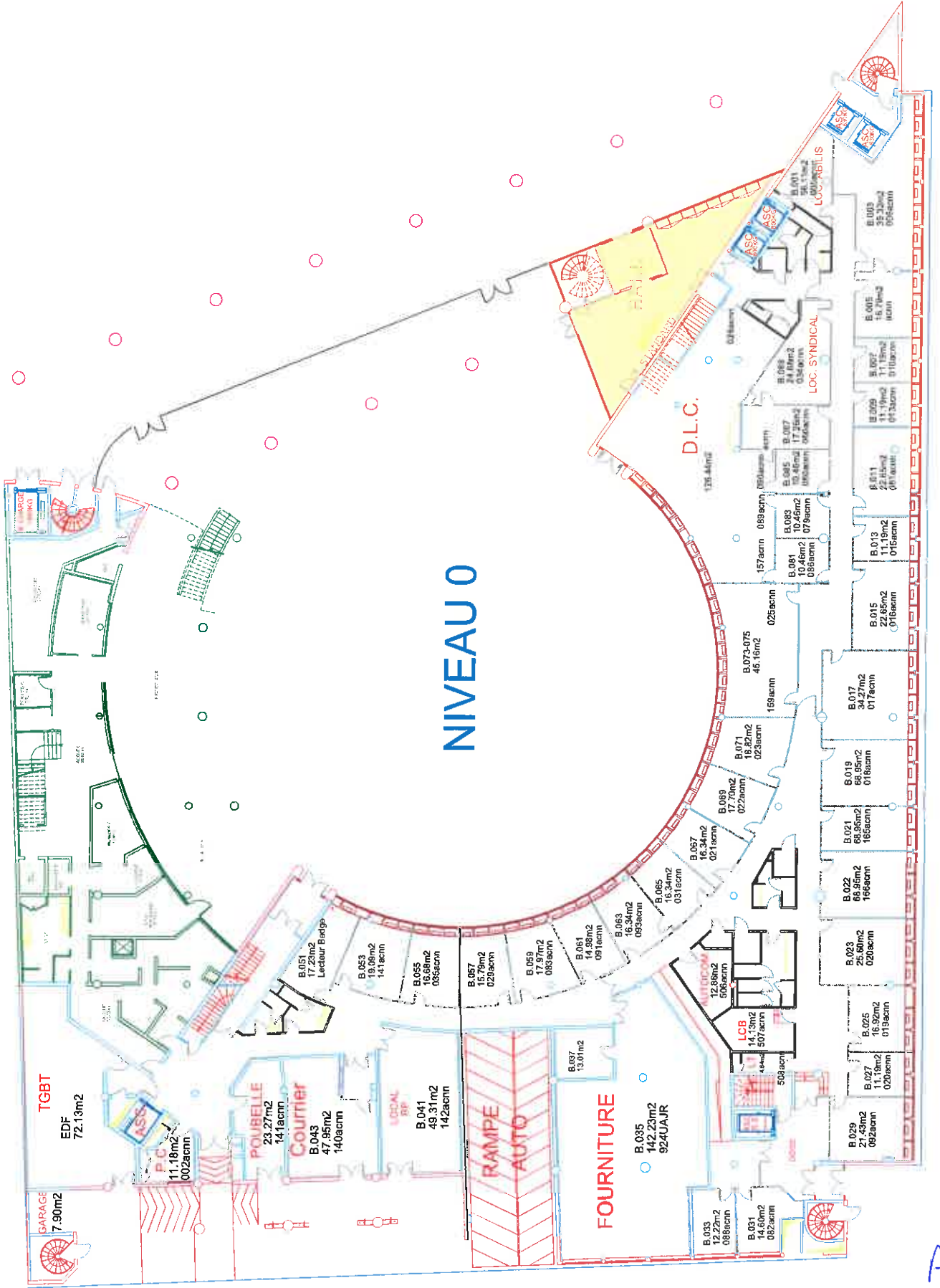
L'INSEE prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnels occupants et de ses visiteurs de l'immeuble. Nonobstant les responsabilités propres à chaque chef de service, un animateur prévention sécurité est nommé sur le site.

AB

JF.C.

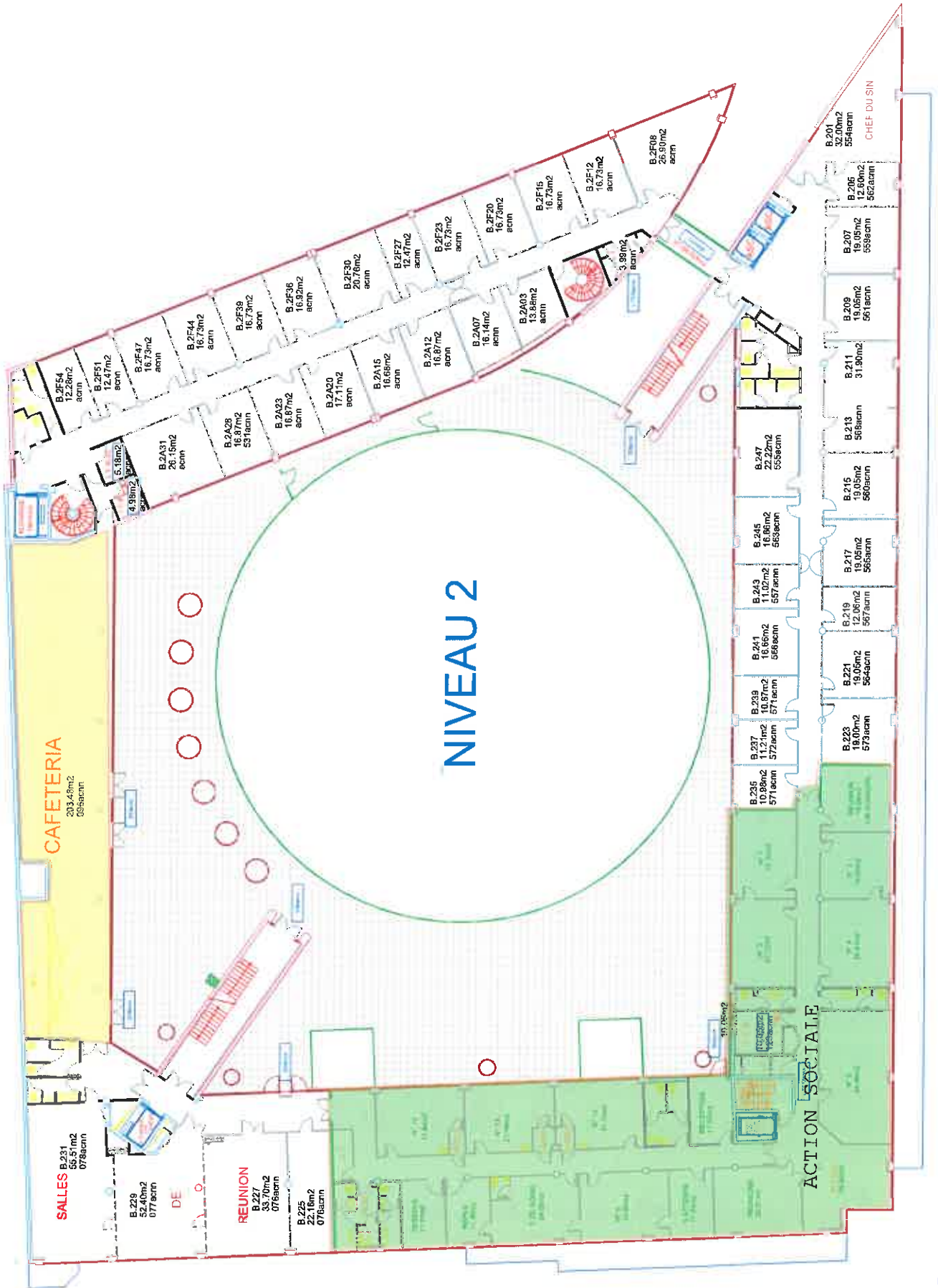


AB
JFC

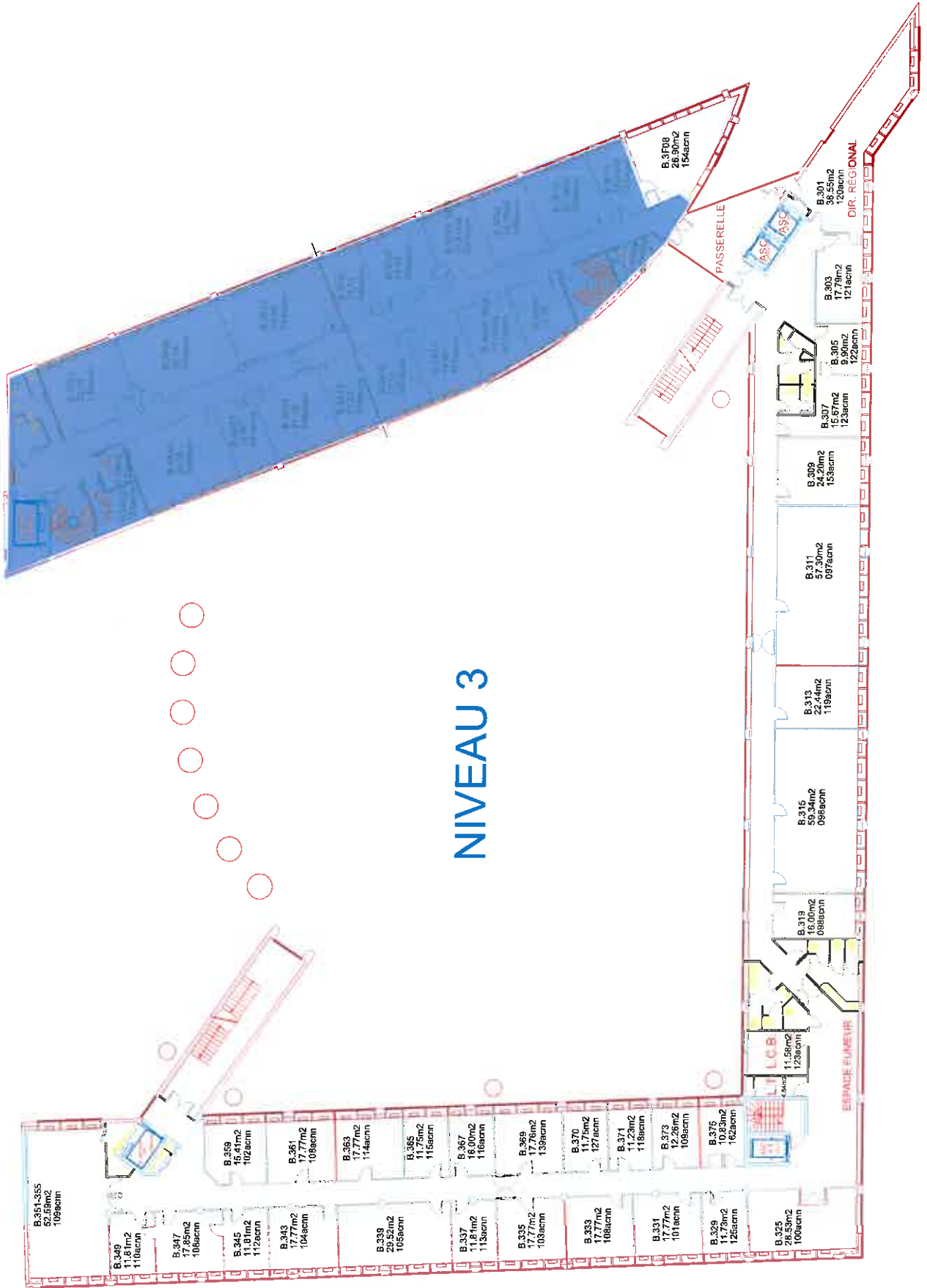


Annexe au règlement d'utilisation collective

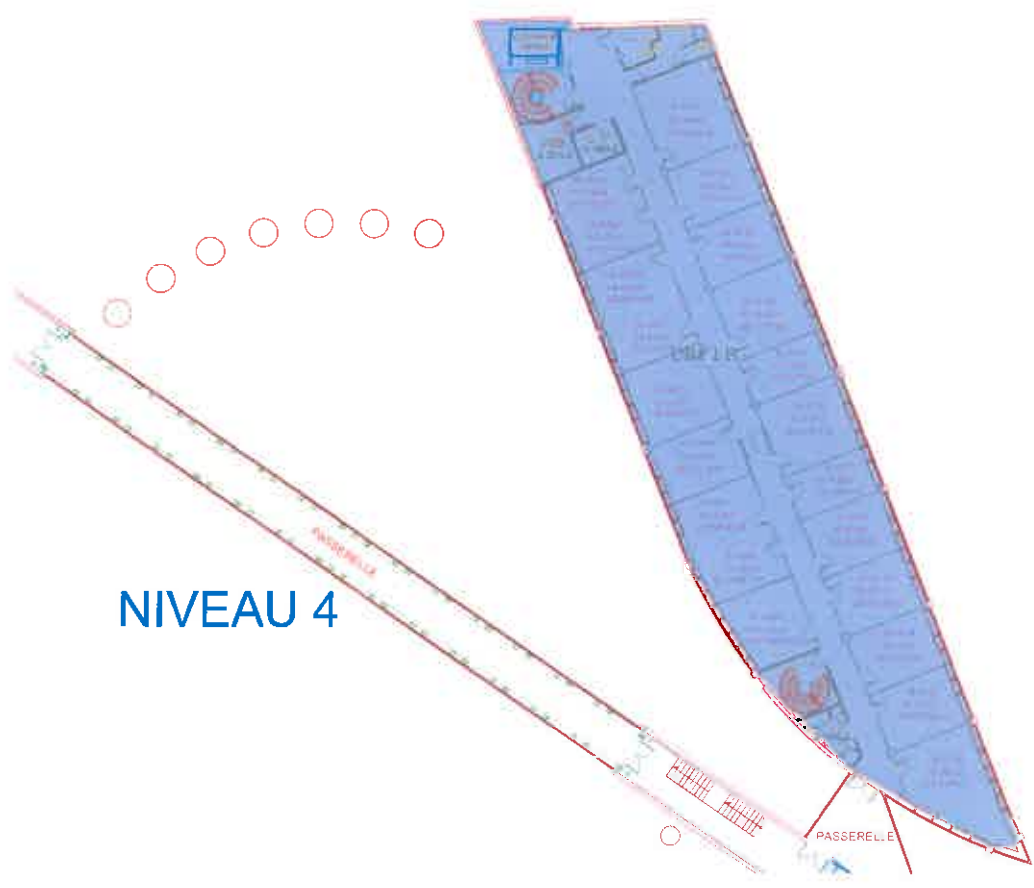
AB
D.F.C.



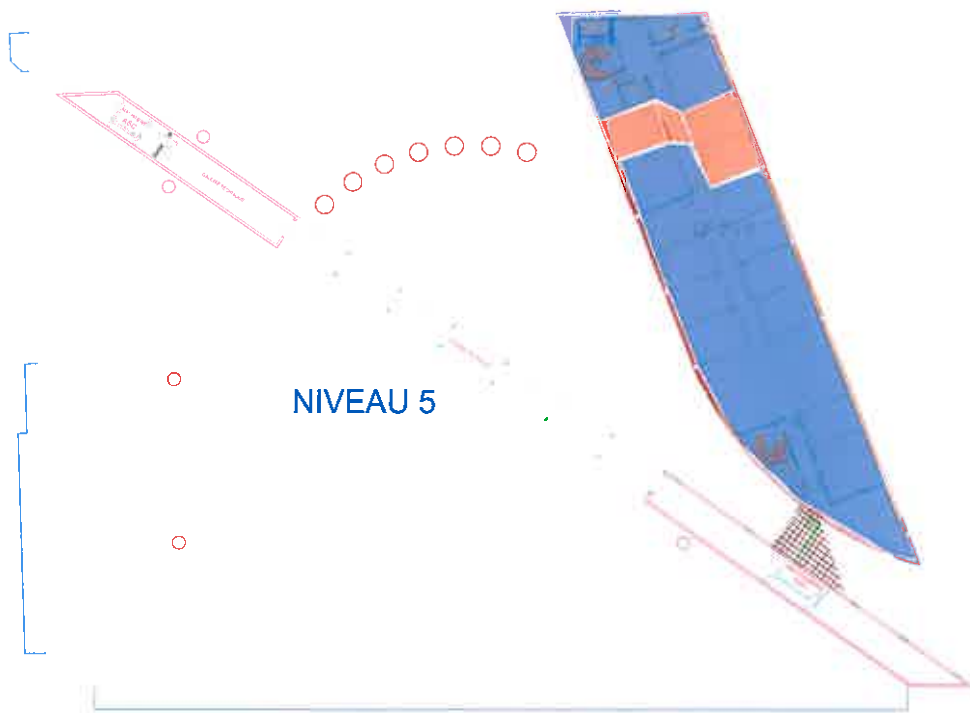
AB
J.F.C



AB
J.F.C.



NIVEAU 4

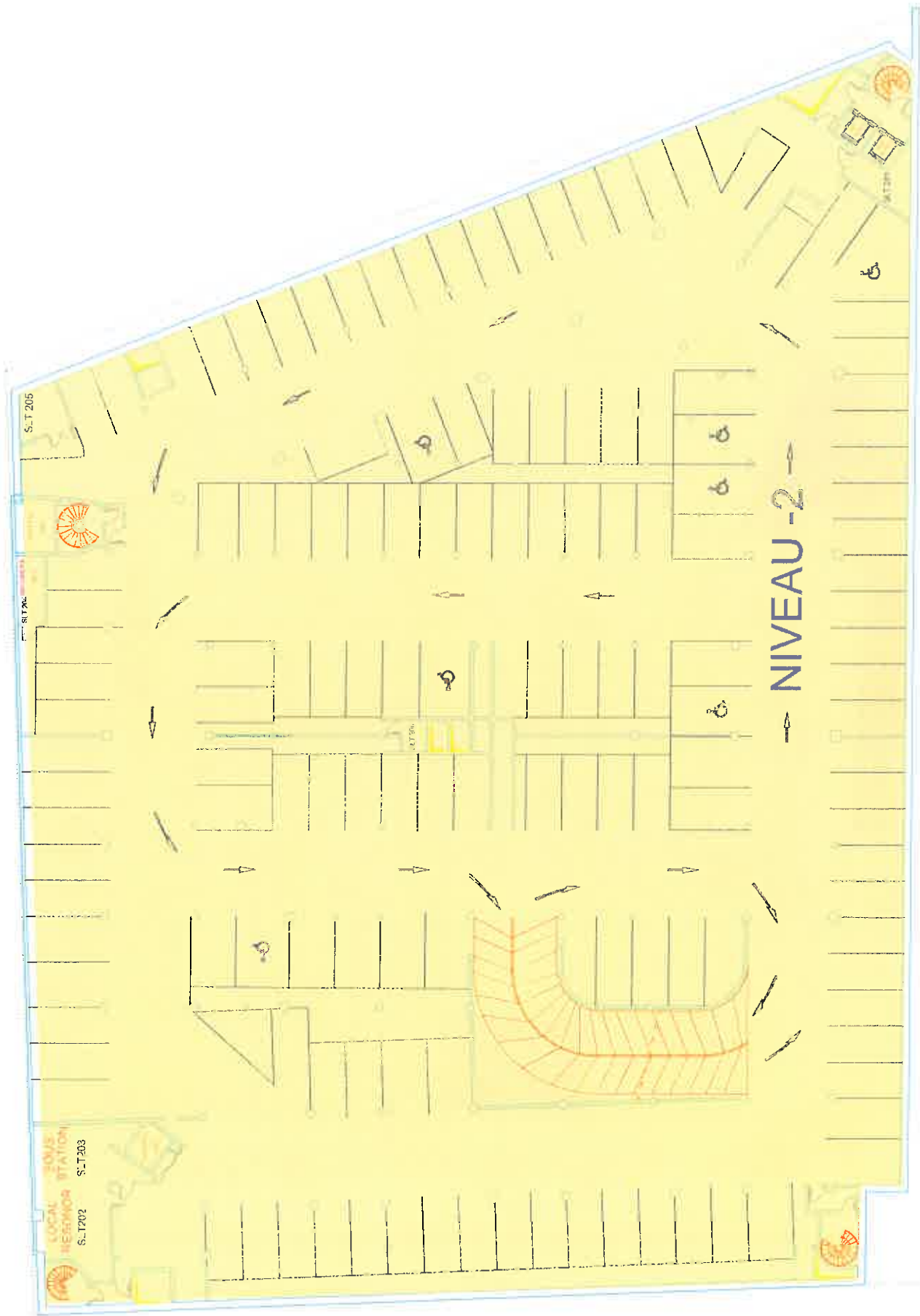


AB



NIVEAU -1

AB
J.F.C.



AB
J.F.C.



NIVEAU -3

AB

J.F.C.

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Rø-Fx,



sous le numéro *NORD/5000000 154*
Lille le *3.11.2014*

multigraphies

**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

L'administrateur général des Finances Publiques,

et par délégation

Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

--:--:--

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 059-2011-0114**

relatif à la mise à disposition d'un immeuble sis 28 rue des près à AVESNES-SUR-HELPE

--:--:--

Les soussignés :

1°- Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Les Chefs de la Cour d'Appel de Douai, représentés par Monsieur Philippe DUPRIEZ, Directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire, Directeur délégué à l'équipement, dont les bureaux sont 37, rue Victor Gallois BP 30 170 59 503 DOUAI Cedex, intervenant aux présentes en sa qualité de représentant du Ministère de la Justice, Services Judiciaires,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Le présent avenant a valeur de résiliation de la convention 059-2011-0114

AVENANT A LA CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

Il est mis un terme à la convention d'utilisation n° 059-2011-0114 par application de son article 14.2 b).

Article 2

Entrée en vigueur

À l'initiative de l'utilisateur et tenant compte d'un préavis de 6 mois, le présent acte entre en vigueur le 13 avril 2015.


Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des finances publiques du Nord Pas-de-Calais qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le **14 AVR. 2015**


Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur délégué à l'administration
interrégionale judiciaire,

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord

 Philippe DUPRIEZ



Jean-François CORDET


Bérengère HASARD
Responsable de la Gestion
du Patrimoine Immobilier



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « Ensemble Organisons du Lien pour Lutter contre l'isolement et promouvoir la Santé » (EOLLIS) au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° et 3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association « **Ensemble Organisons du Lien pour Lutter contre l'isolement et promouvoir la Santé** » (EOLLIS) et déclaré complet ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, « **Ensemble Organisons du Lien pour Lutter contre l'isolement et promouvoir la Santé** » (EOLLIS), association de loi 1901, dont le siège se situe 7 rue Jean-Baptiste LEBAS à PHALEMPIN, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au a), et b) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 143, rue Jacquemars Gielée – BP 2039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

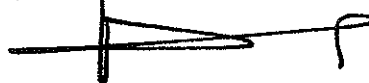
Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le **28 AVR. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
des services
pénitentiaires

Établissement
pénitentiaire de Lille-
Loos-Sequedin

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011
portant création et composition du conseil d'évaluation
du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin**

**Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.234 à D.238 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre II de son titre II ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas de Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 modifié portant création et composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin est modifié de la manière suivante :

« Le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin est composé comme suit :

- le Préfet du département ou son représentant, Président,
- le Président du tribunal de grande instance de Lille, Vice-Président,
- le Procureur de la république près le tribunal de grande instance de Lille, Vice-Président,
- le Président du conseil général ou son représentant,
- le Président du conseil régional ou son représentant,
- le Maire de Sequedin ou son représentant,
- la Maire de Loos ou son représentant,
- le Maire d'Haubourdin ou son représentant,
- les Juges de l'application des peines du tribunal de grande instance de Lille ou leur représentant désigné par le Président du tribunal de grande instance,
- le Doyen des Juges d'instruction du tribunal de grande instance de Lille,
- l'Inspecteur d'académie ou son représentant,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le Commandant du groupement de gendarmerie du Nord ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le Bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance de Lille ou son représentant.

Sont, en outre, nommés pour une période de 2 ans renouvelable :

- au titre des associations intervenant dans l'établissement et représentants des visiteurs de prison :
 - M.Marc ENSABELLA, Président de la Croix rouge française,
 - M.Éric DELHAYE, Directeur de l'association Martine Bernard,
 - M.Patrick VETEAU, Directeur de l'association l'Atre,
 - M.Pierre DELMAS, Secrétaire de l'association Prison Justice 59,
 - M. Étienne DASSONVILLE, Association Nationale des Visiteurs de Prison (ANVP).
- au titre des aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement :
 - M.Michel DELBERGHE, Aumônier catholique agréé,
 - M.Daniel COLLET, Aumônier protestant agréé,
 - M. Moulay El Hassan EL ALAOUI TALIBI, Aumônier musulman agréé,
 - M. Ioan MERA, Aumônier orthodoxe,
 - M. Elie DAHAN, Aumônier israélite,
 - M. André VAN BRAEKEL, Aumônier des Témoins de Jéhovah.

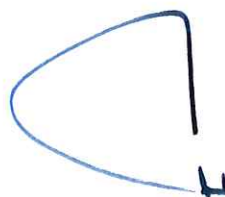
Le Premier Président et la Procureure générale près la cour d'appel de Douai, ou leurs représentants, peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation.

Assistent également aux travaux du conseil d'évaluation, la Directrice du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin, le Directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le Directeur interrégional des services pénitentiaires et, le cas échéant, le représentant du service de soins en milieu pénitentiaire ou leurs représentants ».

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 modifié susvisé demeurent inchangées.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, la Directrice de l'établissement et le Directeur interrégional des services pénitentiaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 4 MAI 2015



Jean-François CORDET